

Luxembourg, le 18 avril 2012

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive modifiée 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ;

Vu la directive d'exécution 2012/1/UE de la Commission du 6 janvier 2012 modifiant l'annexe I de la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures d'Oryza sativa ;

Vu l'avis du ... de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du ... de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. A l'annexe I, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, le point D est remplacé par le texte suivant :

D. Riz:

Le nombre de plantes manifestement infectées par Fusarium fujikuroi ne dépasse pas :

- deux plantes par 200 m² pour la production de semences de base ;
- quatre plantes par 200 m² pour la production de semences certifiées de la première génération :
- huit plantes par 200 m² pour la production de semences certifiées de la deuxième génération.

Le nombre de plantes reconnaissables comme des plantes manifestement sauvages ou comme des plantes à grains rouges ne dépasse pas :

- zéro pour la production de semences de base ;
- une plante par 100 m² pour la production de semences certifiées de la première génération.

Art. 2.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et Résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de transposer en droit national la directive d'exécution 2012/1/UE de la Commission du 6 janvier 2012 modifiant l'annexe I de la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures d'*Oryza sativa*, en remplaçant le texte du point D du paragraphe 3 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

La présente modification introduit une limite pour la présence de plantes infectées par *Fusarium fujikuroi* dans les champs de production de semences d'*Oryza sativa* et réduit en même temps la limite fixée pour la présence de riz sauvage, ou riz rouge, dans les champs de production de semences certifiées.

A noter que les mesures prévues par la directive d'exécution 2012/1/UE de la Commission sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.